Numéro 167

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
SEPTEMBRE - OCTOBRE 2026
KINSHASA-R.D.C

LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO : *enjeux et perspectives*

Par

Jonas KUMBA KUMBA

Avocat et apprenant en DES-DEA en droit public interne
'Université de Kinshasa

Résumé

La révision constitutionnelle permet d'adapter les dispositions devenues inadéquates au regard des évolutions juridiques, politiques, économiques ou institutionnelles. Elle demeure soumise à des limites formelles, matérielles et circonstancielles destinées à préserver les principes fondamentaux de l'état. À partir d'une analyse juridique et documentaire des articles 218 à 220 de la constitution congolaise, complétée par des rapprochements comparatifs, cette étude examine l'équilibre entre adaptation et stabilité. Elle distingue les motivations politiques des justifications constitutionnelles de la réforme, puis précise l'encadrement du pouvoir constituant dérivé. Elle soutient que la révision peut améliorer le fonctionnement institutionnel à condition de respecter les procédures et les matières protégées, sans devenir un instrument de conservation du pouvoir.

***Mots-clés** : séparation des pouvoirs ; révision constitutionnelle ; pouvoir constituant dérivé ; démocratie ; limites constitutionnelles.*

Abstract

Constitutional amendment allows provisions to be adapted to changing legal, political, economic and institutional circumstances. It remains subject to procedural, substantive and circumstantial limits intended to preserve the fundamental principles of the state. Through a legal and documentary analysis of articles 218 to 220 of the congolese constitution, supplemented by selected comparisons, this article examines the balance between adaptability and stability. It distinguishes political motivations from constitutional justifications for reform and clarifies the limits of the constituted amendment power. It argues that amendment may improve institutional functioning, provided that procedures and protected matters are respected and reform does not become an instrument for retaining power.

***Keywords:** separation of powers; constitutional amendment; constituted amendment power; democracy; constitutional limits.*

INTRODUCTION

En République démocratique du Congo (RDC), la révision constitutionnelle constitue un sujet majeur de réflexion, notamment depuis l'adoption de la Constitution du 18 février 2006. Dans une démocratie moderne, elle permet d'adapter le texte aux réalités nouvelles sans compromettre son identité fondamentale. La Constitution prévoit ainsi des procédures d'adaptation aux évolutions de la société, mais aussi des limites destinées à préserver les principes fondamentaux de l'État. Cette dualité soulève la question de l'équilibre entre la nécessité de faire évoluer la Constitution et l'obligation de protéger les fondements de l'ordre constitutionnel.

Les rapports entre institutions, les délais de formation des gouvernements, l'exercice du contrôle parlementaire et la place du Président de la République constituent autant de questions susceptibles d'alimenter le débat sur la révision. Une réforme peut être envisagée pour rationaliser les rapports entre les pouvoirs publics. Encore faut-il établir que la difficulté tient à la règle constitutionnelle elle-même, et non à son application ou à une pratique contraire à ses dispositions.

Sur le plan méthodologique, nous recourons à la méthode juridique et exégétique pour analyser les dispositions constitutionnelles pertinentes, principalement les articles 218 à 220. Des rapprochements avec les systèmes français, allemand et sud-africain permettent de situer les techniques d'encadrement du pouvoir de révision. Ils servent à comparer des règles juridiques ; ils ne constituent pas une mesure de l'efficacité des institutions dans chacun de ces États.

La recherche s'appuie sur la technique documentaire et sur l'analyse doctrinale. Elle examine les textes constitutionnels, l'exposé des motifs de la révision congolaise de 2011 et les travaux mobilisés sur la révision et la justice constitutionnelles.

La question principale est la suivante : dans quelle mesure la procédure de révision prévue par la Constitution de 2006 permet-elle d'adapter l'ordre constitutionnel tout en garantissant l'État de droit et l'équilibre institutionnel ?

L'hypothèse retenue est que le régime congolais permet cette adaptation à condition que le pouvoir constituant dérivé respecte à la fois la procédure de révision et les limites de fond et de circonstances imposées par la Constitution. La légitimité d'une réforme suppose également que sa nécessité soit explicitée et discutée.

La présente étude analyse le contexte politique et institutionnel de la révision constitutionnelle (I), puis les limitations du pouvoir de révision en RDC (II).

I. CONTEXTE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE

Une Constitution n'est pas un texte immuable : elle est appelée à évoluer au regard des transformations de la société. Jean-Louis Esambo Kangashe souligne le rôle du temps dans la vie constitutionnelle.[262] Celui-ci peut éprouver l'édifice normatif, mais il peut également favoriser sa stabilité en permettant l'enracinement de ses institutions et de ses principes.

A. Les raisons politiques, institutionnelles et constitutionnelles

Bien qu'elle soit destinée à assurer la stabilité et la continuité de l'État, une Constitution doit pouvoir s'adapter aux transformations du système politique et aux difficultés révélées par la pratique institutionnelle. C'est dans cette perspective que le constituant congolais de 2006 a prévu la procédure de révision de la Constitution.[263]

La nécessité d'une révision peut être examinée sous deux angles complémentaires : politique, lorsqu'elle répond à des considérations liées à l'organisation et à l'exercice du pouvoir ; constitutionnel et institutionnel, lorsqu'elle vise à corriger les insuffisances du texte ou les dysfonctionnements apparus dans sa mise en œuvre. Pierre Pactet envisage ainsi les constitutions comme une matière vivante, soumise aux transformations de la vie politique et susceptible de révisions plus ou moins importantes.[264]

1. Les raisons politiques

Les raisons politiques constituent l'une des motivations susceptibles de conduire à une révision constitutionnelle. Une Constitution organise les institutions de l'État et détermine les rapports de pouvoir entre les acteurs institutionnels. Lorsque l'évolution de la vie politique révèle un décalage entre les règles constitutionnelles et les réalités politiques, une réforme du texte peut être envisagée.

Depuis l'entrée en vigueur de la Constitution du 18 février 2006, la RDC a connu des transformations de son environnement politique : alternance au sommet de l'État, recomposition des majorités parlementaires, formation de nouvelles coalitions et évolution des rapports entre le Président de la République, le Gouvernement et le Parlement. Ces transformations modifient les conditions dans lesquelles les règles constitutionnelles sont appliquées.

Elles peuvent mettre en évidence certaines insuffisances du système institutionnel. La révision est alors présentée comme un moyen d'adapter les

262 J.-L. ESAMBO KANGASHE, *Le droit constitutionnel*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2013.

263 Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, art. 218, Journal officiel, numéro spécial du 5 février 2011. Texte : https://faolex.fao.org/docs/pdf/cng128142.pdf.

264 P. PACTET, *Institutions politiques, droit constitutionnel*, 13e éd., Paris, Masson, 1994, p. 71.

règles à la pratique. Une justification de cet ordre figure dans l'exposé des motifs de la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 : certaines dispositions étaient considérées comme inadaptées aux réalités politiques et socio-économiques, tandis que le fonctionnement des institutions avait fait apparaître des difficultés insuffisamment anticipées. Cette justification exprimait la position des initiateurs de la réforme ; elle ne dispense pas d'en apprécier le contenu et les effets.[265]

2. Les raisons institutionnelles et constitutionnelles

Les justifications constitutionnelles se distinguent des motivations purement politiques en ce qu'elles prennent directement appui sur les lacunes du texte, ses ambiguïtés ou les difficultés de son application. Il ne s'agit donc pas seulement de demander pourquoi les acteurs politiques souhaitent modifier la Constitution, mais d'identifier les insuffisances susceptibles de justifier juridiquement sa révision. La Constitution de 2006 a été élaborée dans un contexte particulier ; plusieurs années de mise en œuvre peuvent révéler des difficultés qui n'étaient pas nécessairement prévisibles lors de son adoption. L'expérience institutionnelle constitue ainsi une source possible de justification de la réforme.

Cet argument a notamment été avancé lors de la révision de 2011, à partir des difficultés observées depuis l'entrée en vigueur de la Constitution. La révision apparaît alors comme un mécanisme d'adaptation de la norme à la pratique institutionnelle. Toutefois, une pratique défaillante ne justifie pas automatiquement la modification de la règle : la priorité peut aussi résider dans son application effective.

Il convient donc de distinguer les raisons politiques de la révision de ses justifications constitutionnelles. Les premières concernent l'exercice, l'organisation et la conquête du pouvoir ; les secondes reposent sur la nécessité d'adapter, de clarifier ou de corriger les normes au regard des insuffisances révélées par leur application. Cette distinction revêt une importance particulière en RDC, où le débat sur la révision se situe à la frontière du droit et de la politique.

B. Les polémiques autour de la révision constitutionnelle en RDC

La révision constitutionnelle est une opération juridiquement encadrée, mais elle comporte aussi des enjeux politiques. En RDC, cette réalité apparaît avec une particulière acuité en raison de la place centrale de la Constitution dans l'organisation et la limitation du pouvoir. Le texte institue une

[265] Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, exposé des motifs, Journal officiel, numéro spécial du 5 février 2011.

procédure précise de révision[266] et établit parallèlement des limites matérielles et circonstancielles.[267]

Les controverses peuvent être examinées à travers les implications politiques de la révision et ses conséquences institutionnelles.

1. Les implications politiques

La Constitution définit le cadre juridique fondamental dans lequel s'exerce le pouvoir. Modifier ses règles revient donc, directement ou indirectement, à modifier les conditions d'accès au pouvoir, de son exercice, de son contrôle et de sa transmission.[268] La révision peut ainsi transformer les rapports de forces politiques. Toute modification substantielle des règles est susceptible de produire des effets sur les acteurs qui exercent le pouvoir ou qui aspirent à l'exercer.

Une autre controverse tient au risque que le pouvoir de révision soit utilisé pour satisfaire des intérêts politiques conjoncturels plutôt que pour corriger des insuffisances objectivement identifiées.

Deux situations doivent être distinguées. Dans la première, la révision répond à la nécessité de clarifier une disposition ambiguë, de résoudre un conflit de compétences, d'améliorer le fonctionnement institutionnel ou d'adapter les règles à une évolution de la société. Dans la seconde, elle est principalement déterminée par la volonté des dirigeants ou de groupes politiques de modifier les règles qui leur sont défavorables. Cette distinction est fondamentale pour apprécier la légitimité de la réforme, au-delà de sa régularité procédurale.

2. Les conséquences institutionnelles

Si les implications politiques concernent les rapports de pouvoir et la légitimité de la réforme, les conséquences institutionnelles touchent directement au fonctionnement et à l'équilibre des institutions de la République.

La première conséquence potentielle concerne l'équilibre entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Dans un État de droit, la séparation des pouvoirs suppose des compétences propres et des mécanismes de contrôle. Une modification qui renforcerait considérablement les prérogatives d'une institution pourrait ainsi transformer l'équilibre général du régime. À l'inverse, une révision peut produire des effets institutionnels positifs lorsqu'elle répond à des dysfonctionnements précisément établis.

Une réforme peut notamment clarifier les compétences, réduire les conflits d'attributions, améliorer les mécanismes de contrôle et rationaliser les procédures de décision. Elle peut aussi préciser les rapports entre le Président

[266] Constitution du 18 février 2006, art. 218.

[267] Constitution du 18 février 2006, art. 219 et 220.

[268] J.-L. ESAMBO KANGASHE, *Le droit constitutionnel*, précité, p. 122.

de la République et le Gouvernement, renforcer l'efficacité du Parlement ou rendre la décentralisation plus opérationnelle. Dans cette perspective, la révision devient un instrument de rationalisation institutionnelle, sous réserve du respect des garanties constitutionnelles.

II. LIMITATIONS DU POUVOIR DE RÉVISION EN RDC

En tant que norme fondamentale de l'État, une Constitution rigide ne peut être modifiée selon les mêmes procédés qu'une loi ordinaire. Le pouvoir de révision, généralement qualifié de pouvoir constituant dérivé, est institué par le texte constitutionnel lui-même. Il ne dispose donc pas de la même liberté que le pouvoir constituant originaire.

En RDC, cette conception ressort principalement du titre VII de la Constitution de 2006.[269] Elle permet des rapprochements avec d'autres systèmes. En France, l'article 89 impose une procédure renforcée et protège la forme républicaine du Gouvernement.[270] En Allemagne, l'article 79, paragraphe 3, protège notamment l'organisation fédérale et les principes des articles 1 et 20 de la Loi fondamentale.[271] En Afrique du Sud, l'article 74 fait varier les majorités et l'intervention du Conseil national des provinces selon les dispositions concernées ; il exige une majorité particulièrement élevée pour les valeurs fondatrices de l'article 1.[272] Ces exemples illustrent des techniques différentes d'encadrement du pouvoir de révision.

A. Les limites constitutionnelles

Les limites constitutionnelles sont les restrictions auxquelles le pouvoir de révision est soumis en vertu de la Constitution elle-même. Elles traduisent une idée fondamentale du constitutionnalisme : la Constitution autorise sa modification sans remettre au pouvoir de révision une compétence illimitée sur elle-même.

Ces limites peuvent être distinguées en limites formelles, circonstancielles et matérielles. Elles concernent respectivement la procédure, les situations dans lesquelles une révision est interdite et les matières protégées.

1. Les limites formelles

Les limites formelles concernent essentiellement la procédure à suivre. Elles déterminent les autorités titulaires de l'initiative ainsi que les conditions de délibération et d'approbation de la révision.

L'article 218 ne permet pas à tout acteur d'engager une révision. L'initiative appartient concurremment au Président de la République ; au

269 Constitution du 18 février 2006, titre VII, art. 218 à 220.

270 Constitution française du 4 octobre 1958, art. 89. Texte : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000019240655.

271 Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949, art. 79, § 3. Version officielle en anglais : https://www.gesetze-im-internet.de/englisch_gg/englisch_gg.html.

272 Constitution of the Republic of South Africa, 1996, section 74, spécialement paragraphes 1 à 3. Publication du ministère de la Justice : https://www.justice.gov.za/constitution/SAConstitution-web-eng.pdf.

Gouvernement, après délibération en Conseil des ministres ; à chacune des chambres du Parlement, à l'initiative de la moitié de ses membres ; et à une fraction du peuple congolais, soit 100 000 personnes s'exprimant par une pétition adressée à l'une des deux chambres. L'Assemblée nationale et le Sénat se prononcent ensuite, chacun à la majorité absolue de leurs membres, sur le bien-fondé du projet, de la proposition ou de la pétition de révision.[273]

En France, l'article 89 attribue l'initiative concurremment au Président de la République, sur proposition du Premier ministre, et aux membres du Parlement. Le Premier ministre n'y est donc pas titulaire d'une initiative indépendante de celle du Président. Cette procédure ne comporte pas d'équivalent de la pétition de 100 000 personnes prévue en RDC.[274] Le modèle congolais apparaît ainsi plus ouvert quant aux titulaires de l'initiative, puisqu'il associe les pouvoirs publics et une fraction de la population. Cette ouverture doit toutefois être distinguée de la décision finale d'adopter la révision.

En RDC, l'approbation par référendum constitue la voie de droit commun de validation définitive, sur convocation du Président de la République. Le référendum n'est toutefois pas nécessaire lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat, réunis en Congrès, approuvent le texte à la majorité des trois cinquièmes des membres qui les composent. Il existe donc bien une alternative entre l'approbation référendaire et une approbation parlementaire renforcée. En France, l'option du Congrès concerne les projets de révision et requiert les trois cinquièmes des suffrages exprimés : le champ de l'option et la base de calcul de la majorité diffèrent ainsi du dispositif congolais.[275]

2. Les limites circonstancielles

Les limites circonstancielles visent à protéger la Constitution lorsque les conditions d'une délibération libre ou d'un fonctionnement normal des institutions ne sont plus réunies. L'article 219 interdit toute révision pendant l'état de guerre, l'état d'urgence ou l'état de siège ; pendant l'intérim à la présidence de la République ; ou lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat sont empêchés de se réunir librement. Ces restrictions portent sur les circonstances de la révision et doivent être distinguées des matières définitivement soustraites au pouvoir constituant dérivé.[276]

3. Les limites matérielles

Les limites matérielles déterminent ce qui peut être révisé. Elles protègent des éléments fondamentaux de l'ordre constitutionnel contre l'intervention

[273] Constitution du 18 février 2006, art. 218, al. 1er et 2.

[274] Constitution française du 4 octobre 1958, art. 89, al. 1er.

[275] Constitution congolaise, art. 218, al. 3 et 4 ; Constitution française, art. 89, al. 2 et 3.

[276] Constitution du 18 février 2006, art. 219.

du pouvoir constituant dérivé. Elles complètent la rigidité procédurale en interdisant certaines modifications même lorsque les majorités requises sont réunies.

L'article 220 protège la forme républicaine de l'État, le principe du suffrage universel, la forme représentative du Gouvernement, le nombre et la durée des mandats du Président de la République, l'indépendance du pouvoir judiciaire ainsi que le pluralisme politique et syndical. Il interdit également toute révision ayant pour objet ou pour effet de réduire les droits et libertés de la personne ou les prérogatives des provinces et des entités territoriales décentralisées.[277]

B. Les débats sur la révision

Après l'examen des limites juridiques, il convient de préciser les controverses que suscite la révision. Deux préoccupations se rencontrent : permettre à la Constitution d'évoluer avec la société et éviter qu'elle ne devienne un instrument de domination de la majorité politique du moment. Il faut ainsi examiner les arguments favorables à la réforme et les risques qu'elle présente pour la stabilité institutionnelle.

1. Les arguments favorables

Le premier argument repose sur la nécessité de permettre à la Constitution d'évoluer. Un texte adopté à une époque donnée peut devenir partiellement inadapté après plusieurs années de pratique. Certaines difficultés ne se révèlent qu'à l'usage : lacunes, ambiguïtés, contradictions, chevauchements de compétences ou mécanismes difficilement applicables. La révision peut corriger ces imperfections lorsque leur origine normative est établie.

La Constitution doit protéger les libertés, mais aussi permettre aux institutions de fonctionner. Lorsque les mécanismes institués produisent des blocages récurrents, une révision peut être envisagée. Elle peut chercher à clarifier les compétences, à rationaliser les rapports institutionnels, à améliorer le fonctionnement du Parlement, à renforcer les contrôles ou à rendre la décentralisation effective. Le rôle de la justice constitutionnelle demeure, dans cet ensemble, essentiel pour garantir le respect de la norme supérieure et préciser les attributions des pouvoirs publics.[278]

2. Les risques pour la stabilité institutionnelle

La révision comporte toutefois des risques. Le premier est celui de l'instabilité constitutionnelle : lorsque les règles fondamentales sont fréquemment modifiées, les institutions perdent en prévisibilité. Les acteurs politiques et les citoyens doivent pouvoir connaître les règles du jeu

277 Constitution du 18 février 2006, art. 220 ; voir aussi E. BOSHAB, *Entre la révision de la Constitution et l'inanition de la nation*, Bruxelles, Larcier, 2013.

278 D. KALUBA DIBWA, *La justice constitutionnelle en République démocratique du Congo. Fondements et modalités d'exercice*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2013.

institutionnel. Un autre danger réside dans l'instrumentalisation de la Constitution, lorsque la réforme vise principalement à satisfaire les intérêts du pouvoir en place. La distinction entre révision nécessaire et révision opportuniste devient alors déterminante.

La première tend à améliorer le système constitutionnel ; la seconde cherche à modifier les règles en fonction des intérêts politiques du moment. Les limites matérielles contribuent à prévenir cette dérive, mais leur efficacité suppose aussi le respect des procédures et une justification publique de la nécessité de la réforme.

CONCLUSION

Le pouvoir de révision constitutionnelle en RDC apparaît comme un pouvoir juridiquement encadré et matériellement limité. Les articles 218, 219 et 220 traduisent la volonté de concilier l'adaptation de la Constitution aux transformations de la société avec la préservation du pacte constitutionnel.[279] La procédure, les restrictions liées aux circonstances et les matières protégées doivent être examinées ensemble : la régularité formelle d'une révision ne suffit pas à établir sa conformité à toutes les exigences constitutionnelles.

Les rapprochements comparatifs montrent que cette préoccupation n'est pas propre à la RDC. La France protège la forme républicaine du Gouvernement ; l'Allemagne exclut certaines atteintes aux fondements de la Loi fondamentale ; l'Afrique du Sud impose des majorités différenciées. Ces dispositifs ne sont pas identiques, mais ils témoignent de la volonté de soumettre les réformes à des garanties renforcées. Ils permettent de situer le régime congolais sans conclure, à partir des seuls textes, à une équivalence de leur efficacité institutionnelle.

En RDC, l'enjeu consiste dès lors à rechercher un équilibre entre adaptabilité et stabilité. La révision ne devrait servir ni l'immobilisme constitutionnel ni la transformation opportuniste des rapports de forces. Elle doit demeurer un moyen juridique d'adaptation de la norme suprême, exercé dans le respect de la démocratie, de la séparation des pouvoirs, de l'alternance, des droits fondamentaux et de l'organisation décentralisée de l'État.

BIBLIOGRAPHIE

Textes juridiques

Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, Journal officiel, numéro spécial du 5 février 2011.

Constitution française du 4 octobre 1958, art. 89.

Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949, art. 79.

[279] Constitution du 18 février 2006, art. 218, 219 et 220.

Constitution of the Republic of South Africa, 1996, section 74.

Ouvrages

BOSHAB E., *Entre la révision de la Constitution et l'inanition de la nation*, Bruxelles, Larcier, 2013.

ESAMBO KANGASHE J.-L., *Le droit constitutionnel*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2013.

KALUBA DIBWA D., *La justice constitutionnelle en République démocratique du Congo. Fondements et modalités d'exercice*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2013.

PACTET P., *Institutions politiques, droit constitutionnel*, 13e éd., Paris, Masson, 1994.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reychler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSNB : 2790-3095 (impr.)
N° ISSNB : 2790-3109 (ligne)

